

DECISION N°- 0 0 0 8 5 7 /D/MINFOR du 1 0 NOV 2009
Portant organisation du commerce de la viande de brousse

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune et ses modifications subséquentes ;
Vu le Décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du Régime de la Faune ;
Vu l'Arrêté n° 082/PM du 21 octobre 1999 portant création d'un comité national de lutte contre le braconnage ;
Vu l'Arrêté n°0566/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant les quotas des permis de collecte et les conditions de son établissement ;
Vu l'Arrêté n°0648/MINFOR du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;
Vu l'Arrêté n° 649/MINFOR du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.
- Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente Décision porte organisation du commerce de la viande de brousse au Cameroun, conformément aux dispositions de la loi susvisée et de ses textes d'applications subséquents.

Article 2 : Le commerce de la viande de brousse est effectué uniquement par les détenteurs des permis de collecte délivrés par l'administration en charge de la Faune.

Article 3 : (1) La vente ou le commerce de la viande de brousse doit désormais s'effectuer dans les espaces désignés et aménagés à cet effet par les Délégués de Gouvernement et les Maires de Communes.

DECISION N°- 0 0 0 8 5 7 /D/MINFOF du 1 0 NOV 2009
Portant organisation du commerce de la viande de brousse

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune et ses modifications subséquentes ;
Vu le Décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du Régime de la Faune ;
Vu l'Arrêté n° 082/PM du 21 octobre 1999 portant création d'un comité national de lutte contre le braconnage ;
Vu l'Arrêté n°0566/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant les quotas des permis de collecte et les conditions de son établissement ;
Vu l'Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;
Vu l'Arrêté n° 649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.
- Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente Décision porte organisation du commerce de la viande de brousse au Cameroun, conformément aux dispositions de la loi susvisée et de ses textes d'applications subséquents.

Article 2 : Le commerce de la viande de brousse est effectué uniquement par les détenteurs des permis de collecte délivrés par l'administration en charge de la Faune.

Article 3 : (1) La vente ou le commerce de la viande de brousse doit désormais s'effectuer dans les espaces désignés et aménagés à cet effet par les Délégués de Gouvernement et les Maires de Communes.

(2) La commercialisation de la viande de brousse en dehors des espaces ci-dessus est strictement interdite, notamment le long des axes routiers et voies ferroviaires, des gares routières, des aéroports et des ports.

Article 4 : (1) Les détenteurs des permis de collecte valides sont autorisés à vendre les dépouilles des espèces de la classe C,

(2) Toutefois, la vente de celles des espèces de la Classe A et B n'est possible que si les produits proviennent des détenteurs d'un titre de chasse valide, des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères publiques.

(3) En tout état de cause, le Ministre en charge de la Faune fixe la liste des espèces autorisées à être vendues dans les espaces précités chaque année.

(4) En dehors des transactions commerciales autorisées par les battues administratives et les ventes aux enchères publiques conformément aux dispositions de l'alinéa (2) suscitée, tout autre commerce de la viande de brousse est interdit en période de fermeture de la saison cynégétique.

Article 5 : Les structures compétentes des Ministères en charge de la Faune, de l'Elevage, de la Santé Publique, de la Justice, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, ainsi que les Délégués de Gouvernement et les Maires de Communes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente Décision sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



Ampliations :

- SG/PM
- MINSANTE
- MINATD
- MINJUSTICE
- MINEPIA
- MINDEF
- DEL. GOUV.
- MAIRES/Communes
- CHRONO/ARCHIVES

Arrêté N° 000858 A/MINFOF DU 10 NOV 2009
Portant ouverture de la saison cynégétique en République du Cameroun

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du Régime de la Faune ;
- Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisations et fonctionnement de leurs services ;
- Vu le Décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 648/MINFOF DU 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, et C ;
- Vu l'Arrêté n° 649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.
- Vu l'Arrêté n° 0577/MINFOF du 01 juin 2009 portant fermeture de la saison cynégétique en République du Cameroun ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des aires protégées, la chasse aux animaux partiellement protégés est ouverte sur l'étendue du territoire national pendant la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 31 mai 2010. Toutefois, cette ouverture s'étend jusqu'au 31 juillet 2010 dans les Régions forestières du Centre, du Sud, de l'Est, du Littoral et du Sud-Ouest. Par contre, dans la Région de l'Extrême Nord, seuls l'éléphant et les oiseaux des classes B et C peuvent être chassés par les titulaires des permis sportifs de chasse.

Article 2 : La chasse au lion, à l'hippopotame et au damalisque reste subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 3 : Sur sa demande d'obtention de permis sportif de moyenne ou de grande chasse, le requérant est tenu d'indiquer les espèces animales qu'il souhaiterait abattre ainsi que les Régions où il désire chasser pendant la durée de validité de son permis de chasse.

Article 4 : Le permis sportif de chasse est personnel et incessible. Les permis sportifs de moyenne et grande chasse ne sont valables que pendant la période d'ouverture de la chasse.

Article 5 : Le permis sportif de petite chasse est délivré par les Délégués des Régions ou des départements en charge de la Faune. Il est valable dans le territoire de compétence de l'autorité qui l'a délivré, à l'exclusion des zones d'intérêt cynégétiques définies comme telles.

Article 6 : La liste des animaux dont l'abattage est autorisé aux titulaires de permis sportif de moyenne et grande chasse est définie à l'article 6 de l'arrêté n° 649/MINFOF du 18 décembre 2006, rappelé aux pages 11 et 12 du carnet de permis de chasse.

Article 7 : Les permis sportifs de moyenne et grande chasse sont délivrés par le Ministre des Forêts et de la Faune et par les Gouverneurs des Régions aux touristes, aux résidents et aux nationaux désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Article 8 : Les Agents assermentés de l'Administration en charge de la Faune ainsi que les Officiers de police judiciaire à compétence générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

AMPLIATIONS :

- SG/PR
- SG/PM
- MINTOUR
- MINADER
- MINREX
- MINFOF/DFAP
- Tous les Gouverneurs
- Tous Préfets
- Toutes DRFF
- CHRONO
- ARCHIVES



ELVIS NGOLLE NGOLLE